

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans Cedex

Orléans, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT JAMET

Rue René Cassin
45300 Pithiviers

Références : VAT20240111
Code AIOT : 0010014313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement TRANSPORT JAMET implanté Rue René Cassin 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT JAMET
- Rue René Cassin 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010014313
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société TRANSPORT JAMET exploite, sur son site de Pithiviers, une station de lavage de fûts,

conteneurs et citernes de transport, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et une station service.

Cet établissement emploie deux personnes sur site et 23 chauffeurs.

L'établissement fonctionne de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi. L'exploitant déclare qu'un maximum de cinq conteneurs de transport y sont lavés par jour.

– Point sur le classement de l'établissement :

L'exploitant a réalisé la déclaration initiale de ses installations le 13/01/2021 et a reçu le récépissé de déclaration correspondant le même jour.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2795-2 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux : quantité maximale d'eau mise en œuvre : 10 m³/j (déclaration avec contrôle périodique) ;

- 2930-2.b : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : quantité maximale de produits utilisée : 11 kg/j (déclaration avec contrôle périodique) ;

- 1435-2 : stations-service : volume annuel de carburant liquide distribué : 101 m³ (déclaration avec contrôle périodique).

– Projets et investissements :

Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.	Avec suites, Consignation	Demande d'action corrective	2 mois
4	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Valeurs	Arrêté Ministériel	Susceptible de suites	Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	limites de rejet	du 23/12/2011, article I > 5.7		justificatif à l'exploitant	
11	Vérification des installations électriques - examen du rapport	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Prélèvements d'eau - protection de la ressource	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3	Avec suites, Consignation	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
6	Analyse des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.	Avec suites, Consignation	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.	Avec suites, Consignation	Levée de consignation, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : <i>Observations du 09/03/2022 : [...] l'inspection relève que les prélèvements d'eau sont réalisés sur un forage interne au site et peuvent être réalisés à partir du réseau d'eau potable. Or, la déclaration initiale du 13/01/2021 indique "non" en ce qui concerne la partie "prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée" et ne précise pas le mode de prélèvement de l'eau. De plus, l'existence d'une réserve d'eau de pluie alimentant l'installation de lavage n'est pas mentionnée dans cette déclaration ni sur les plans joints à cette-dernière.</i> <i>Constat du 09/03/2022: L'exploitant doit télédéclarer sur le site de la préfecture du Loiret les modifications qu'il a apportées à l'installation et à son mode d'exploitation.</i> <i>Observations du 21/06/2023: L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à la télédéclaration des modifications qu'il a apportées à l'installation et à son mode d'exploitation.</i> <i>Examen des données présentes sur le guichet unique numérique de l'environnement : absence de procédure en cours relative auxdites modifications.</i> <i>Constat du 21/06/2023: C1 - L'exploitant doit télédéclarer auprès de la préfète du Loiret (sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) les modifications qu'il a apportées à l'installation et à son mode d'exploitation.</i> L'exploitant présente un courriel envoyé par la plateforme "service-public.fr" indiquant que la déclaration modificative référencée A-3-X51HWSWD a été déposée le 12/10/2023 à 17h06. [PdC n° 1] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Situation administrative, Date du dernier contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Observations du 09/03/2022 : L'exploitant présente sa déclaration d'achèvement des travaux de construction de l'installation en date du 17 janvier 2021. Il déclare qu'elle a été mise en service à cette date.

L'article R. 512-58 du code de l'environnement dispose que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle de son installation. Il déclare qu'il va procéder rapidement à la réalisation dudit contrôle.

Constat du 09/03/2022: L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique de ses installations qui y sont soumises.

Observations du 21/06/2023: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle de son installation. Il n'est pas non-plus en mesure de présenter un devis ou une commande signée relative à la réalisation de cette prestation.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la même exigence s'applique à son atelier de réparation de véhicules et engins à moteur (rubrique 2930 de la nomenclature ICPE) et à sa station-service (rubrique 1435 de la nomenclature ICPE), qui sont tous les deux également soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

Constat du 21/06/2023: C2 - L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique de ses installations qui y sont soumises.

Le constat de l'inspection du 21/06/2023 a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 20/09/2023 prescrivant une consignation de fonds.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle de son installation. Il présente en revanche une commande signée le 12/02/2024 relative à la réalisation du contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 1435, 2795 et 2930 de la nomenclature ICPE, ainsi qu'un avis de passage émis par son prestataire indiquant que ce dernier se rendra sur site le 16/04/2024 pour la réalisation dudit contrôle.

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du

10/06/2022. L'inspection des installations classées relève néanmoins que l'exploitant a engagé une action corrective.

[PdC n° 2] L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique de ses installations qui y sont soumises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, **dans un délai de deux mois**, à l'inspection des installations classées une preuve de la réalisation du contrôle périodique de ses installations afin répondre au constat [PdC n° 2] et à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Prélèvements d'eau - protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Constats :

Observations du 09/03/2022: Visite de l'installation :

- les eaux utilisées pour le lavage des conteneurs de transport sont prélevées sur un forage interne au site, sur le réseau d'eau potable et sont également issues d'une cuve de 50 m3 vers laquelle les eaux de pluie du site sont dirigées ;
- absence de disconnecteur sur l'alimentation en eau potable de l'installation ;
- absence de capot étanche sur la tête de forage ;
- l'exploitant déclare que la pompe d'exhaure du forage est munie d'un dispositif anti-retour mais ne présente pas d'élément l'attestant.

Constat du 09/03/2022: Les raccordements de l'installation à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable ne sont pas munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (absence de disconnecteur sur le réseau d'eau potable, absence de capot étanche sur la tête de forage et d'élément démontrant qu'un dispositif anti-retour équipe l'exhaure du forage).

Observations du 21/06/2023: Visite de l'installation :

*- un clapet anti-retour est présent en sortie de chacun des totaliseurs alimentant en eau l'installation de lavage de contenants (eau potable, eau pluviale, eau de forage) ;
- la tête de forage n'est pas munie d'un capot étanche. L'exploitant indique qu'il est en train de fabriquer un capot métallique et présente la plaque de métal qu'il destine à cet effet située dans son atelier. Il précise qu'il prévoit de réaliser un capot formé de deux parties se chevauchant. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le dispositif devra comporter des éléments permettant d'assurer une étanchéité suffisante (tels que des bavettes au niveau des passages de tuyauterie et du chevauchement, ainsi que des presse-étoupes au niveau des passages de câbles).*

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022 en dotant ses réseaux d'alimentation en eau de dispositifs anti-retour permettant de protéger la nappe d'eau et le réseau public de distribution d'eau potable.

Toutefois, l'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022 en ce qu'il n'a pas doté la tête de forage d'un capot étanche permettant de protéger la nappe d'eau.

Constat du 21/06/2023: C3 - La tête du forage du site n'est pas dotée d'un capot étanche permettant de protéger la nappe d'eau.

Le constat de l'inspection du 21/06/2023 a donné lieu à l'arrêté de préfectoral du 20/09/2023 prescrivant une consignation de fonds.

Visite de l'installation : la tête de forage est dotée d'un capot métallique, les passages de câbles sont rendus étanches par des presse-étoupes. Il n'est pas constaté de défaut susceptible d'affecter l'étanchéité de ce dispositif.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

[PdC n° 3] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 4 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023

Prescription contrôlée :

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur.

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7.

Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an.

Constats :

Observations du 09/03/2022 : Examen des plans de l'installation :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent pas un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la cuve enterrée de stockage des eaux de pluie ;
- les eaux de lavage sont récupérées dans un caniveau muni d'un étage de décantation puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de bordereau de suivi des déchets concernant le curage de ces installations de traitement. Il déclare qu'il n'a pas fait procéder à leur entretien annuel.

Visite de l'installation :

- présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales ;
- présence d'un dispositif de décantation dans le caniveau recueillant les eaux de lavage (surverse par-dessus un muret). Les eaux de ce caniveau sont troubles (matières en suspension) ;
- présence d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du caniveau précité. Les eaux contenues dans ce dispositif sont troubles et des matières flottantes sont visibles en surface, ainsi que dans le regard de pompage.

Constat du 09/03/2022: L'exploitant n'entretient pas régulièrement et au minimum une fois par an les installations de traitement de ses effluents aqueux.

Observations du 21/06/2023: L'exploitant présente le rapport d'intervention, daté du 17/04/2023, de son prestataire ayant réalisé le curage des dispositifs de traitement des effluents aqueux de son installation de lavage de contenants.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de présenter le bordereau de suivi des déchets dangereux afférent à cette opération.

Visite de l'installation : absence de turbidité excessive dans le caniveau recueillant les eaux de lavage ainsi que dans le séparateur d'hydrocarbures situé en sortie de ce dernier. Absence de matières flottantes dans le compartiment des eaux traitées du séparateur précité.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022. Il doit toutefois transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux émis suite au curage de ses dispositifs de traitement.

Constat du 21/06/2023: C4 - L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux émis suite au curage des dispositifs de traitement des effluents aqueux de son installation de lavage de contenants.

L'exploitant présente la facture du 24/11/2023 relative au curage des dispositifs de traitement des effluents aqueux de son installation. Il déclare que son prestataire lui a indiqué que les eaux pompées constituent un déchet sableux qui ne serait pas dangereux et qui n'a donc pas fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de préciser le code déchet attribué aux eaux pompées dans ses installations, ni de présenter les éléments permettant d'assurer la traçabilité de cette évacuation de déchet (voir [PdC n° 5]).

[PdC n° 4] L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les informations permettant d'assurer la traçabilité de l'évacuation des déchets émis suite au curage des dispositifs de traitement des effluents aqueux de son installation de lavage de contenants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 4].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]
- ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments permettant d'assurer la traçabilité de l'évacuation des déchets issus du curage des dispositifs de traitement des effluents aqueux de son installation de lavage de contenants réalisé le 17/04/2023, ni de ceux issus de l'évacuation du liquide qui était présent dans le dispositif de rétention associé au stockage de ses produits dangereux (voir [PdC n° 9]).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre chronologique des déchets sortants de son installation. Il déclare qu'il ne tient pas un tel registre et s'engage à le mettre en place.

[PdC n° 5] L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre de ses déchets sortants établi au titre des années 2023 et 2024 afin de répondre au constat [PdC n° 5].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Analyse des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».

[...]

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Observations du 09/03/2022 : L'installation a été mise en service le 17/01/2021 (soit depuis plus d'un an au jour de l'inspection). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle de la qualité de ses effluents aqueux. Il déclare que des prélèvements d'eau de lavage ont été réalisés pour analyse le 09/03/2022 (jour de l'inspection). Il déclare également que les eaux pluviales sont conservées sur le site en vue d'être utilisées dans l'installation et ne font donc l'objet d'aucun rejet (hormis de façon exceptionnelle en cas de passage au trop-plein de la cuve de stockage).

Constat du 09/03/2022: L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur la qualité des eaux de rejet de son installation au cours de sa première année de fonctionnement. Il doit transmettre le rapport d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation.

Observations du 21/06/2023: L'exploitant présente une commande, datée du 31/05/2023, concernant la réalisation des analyses sur la qualité des eaux de rejet de son installation de lavage de contenants. Le prestataire qu'il a retenu est accrédité COFRAC. Il présente également les dispositifs de flaconnage qu'il a reçus afin de réaliser les prélèvements nécessaires. Toutefois, les prélèvements d'effluent aqueux n'ont toujours pas été réalisés et l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une analyse desdits effluents.

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

Constat du 21/06/2023: C5 - L'exploitant ne réalise pas, a minima une fois par an, d'analyse sur la qualité des eaux de rejet de son installation.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des eaux rejetées par son établissement réalisé par un organisme accrédité COFRAC :

- le prélèvement a été réalisé le 17/01/2024 ;
- l'ensemble des paramètres à surveiller a fait l'objet d'une analyse, hormis en ce qui concerne les hydrocarbures car l'exploitant a fait analyser l'indice hydrocarbures (coupe C10-C40) et non les hydrocarbures totaux (coupe C5-C40). Il s'engage à faire analyser les hydrocarbures totaux à l'occasion des prochains prélèvements. Dans le cas présent, cette erreur n'a pas d'incidence pour l'évaluation du respect de la valeur limite d'émission associée (voir [PdC n° 7]).

L'inspection des installations classée rappelle à l'exploitant que cette surveillance est à réaliser selon une périodicité annuelle et qu'une mesure de la concentration en PCB est à réaliser tous les 5 ans.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

[PdC n° 6] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] les rejets d'eaux résiduelles font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. [...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphenyle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphthalène : 1,5 mg/l ;
- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.

Constats :

Observations du 09/03/2022: L'exploitant rejette ses eaux de lavage dans le réseau d'assainissement collectif. Il déclare disposer d'une autorisation de déversement dans ce réseau mais cette dernière n'a pas été présentée à l'inspection des installations classées. L'exploitant est en attente des résultats d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation (prélèvement réalisé le 09/03/2022).

Constat du 09/03/2022: L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation ainsi qu'une copie de son autorisation de déversement dans le réseau public.

Observations du 21/06/2023: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter son autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. En outre, l'exploitant n'ayant pas fait procéder à l'analyse des rejets aqueux de son installation de lavage de contenants, le constat de la précédente inspection est maintenu.

Constat du 21/06/2023: C6 - L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation ainsi qu'une copie de son autorisation de déversement dans le réseau public

Examen du rapport d'analyse des eaux rejetées par l'établissement évoqué au [PdC n° 6] : les valeurs limite d'émission en concentration prescrites sont respectées (pour le paramètre HCT, l'écart important entre la mesure de l'indice hydrocarbure et la valeur limite d'émission prescrite permet de s'assurer du respect de cette dernière). L'exploitant ne présente pas son autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement. [PdC n° 7] Pas d'écart constaté concernant le respect des valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 23/12/2011. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis son autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 7] (autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 11/09/2023
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. [...]
Constats : <i>Observations du 09/03/2022 : Visite de l'installation : absence de dispositif permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.</i> <i>Constat du 09/03/2022: L'établissement n'est pas muni d'un dispositif permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.</i>

Observations du 21/06/2023: L'exploitant déclare avoir étudié les possibilités de confinement sur son site des eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Il présente le plan du site réalisé à cette fin :

- en cas de déversement, la pente générale du site est orientée vers le nord-est qui est une vaste zone de parking ;*
- la pente et la présence de bordures de 14 cm de hauteur sur le pourtour de cette zone permettent de retenir d'éventuels déversements : la surface de rétention possible présentée sur le plan représente 1 400 m², soit une capacité utile de 140 m³ en prenant en compte une lame d'eau moyenne de 10 cm.*

Visite de l'installation :

- l'aménagement du site est cohérent avec celui présenté sur le plan (pente générale dirigeant les eaux vers la zone valorisée) ;*
- la zone valorisée pour la rétention des déversements accidentels et des eaux d'extinction dispose d'un revêtement en enrobé ne présentant pas de défaut visible, elle est séparée des zones enherbées par des bordures en béton d'une hauteur cohérente avec celle indiquée sur le plan présenté par l'exploitant ;*
- l'exploitant ouvre les regards de sortie des effluents liquides du site (eaux de lavage et eaux pluviales) : absence de dispositifs d'isolement permettant de retenir les déversements accidentels et les eaux d'extinction d'un sinistre sur le site. L'exploitant déclare qu'il prévoit la mise en place de vannes-guillottes en sortie de ses réseaux d'eaux de lavage usées et d'eaux pluviales.*

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022 en ce qui concerne la réalisation des études demandées.

Toutefois, il n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022 en ce que l'établissement n'est pas muni de dispositifs permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.

Constat du 21/06/2023: C7 - L'établissement n'est pas muni de dispositifs permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.

Visite de l'installation ;

- présence de deux regards, à proximité de l'entrée sur du bâtiment dédié au lavage de contenants et implantés sur les réseaux d'eaux de lavage usées et d'eaux pluviales du site ;*
- pour chaque regard précité, un affichage signale la présence d'une vanne d'isolement ;*
- ouverture des deux regards, ils contiennent chacun une vanne guillotine ;*
- réalisation d'un essai de fermeture des deux vannes guillottes : concluant.*

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

[PdC n° 8] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : <i>Observations du 09/03/2022 : Visite de l'installation : les produits dangereux utilisés pour le nettoyage des conteneurs (en particulier un réservoir de 1 m3 de produit corrosif et plusieurs bidons de produits dangereux stockés sur étagère) de transport ne sont pas associés à une capacité de rétention.</i> <i>Constat du 09/03/2022: Les stockages de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.</i> <i>Observations du 21/06/2023: Visite de l'installation :</i> - absence du réservoir de 1 m3 de produit corrosif ; - les produits dangereux (petits contenants) sont placés sur une étagère en plastique surmontant une capacité de rétention du même matériau. Au vu de la quantité de produits dangereux présente le jour de l'inspection, le volume à vide de ladite capacité de rétention est jugé satisfaisant. <i>L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.</i> <i>Toutefois, le jour de l'inspection, la capacité de rétention précitée est remplie d'eau. L'exploitant explique que la présence de cette eau est due à une erreur commise lors d'un récent lavage dans sa station.</i> <i>L'inspection des installations classées indique que le contenu de la rétention doit être curé dans les plus brefs délais et évacué en tant que déchet.</i> <i>Constat du 21/06/2023: C8 - L'exploitant doit évacuer en tant que déchet le liquide présent dans le dispositif de rétention associé au stockage de produits dangereux de son installation de lavage de contenants.</i>

Visite de l'installation : le dispositif de rétention associé au stockage de produits dangereux de l'installation de lavage de contenants est vide. L'exploitant présente la facture émise par son prestataire le 24/11/2023 suite au curage des dispositifs de traitement de ses effluents liquides et à l'évacuation du liquide contenu dans le dispositif de rétention précité. Il n'est en revanche pas en mesure de présenter les éléments permettant d'assurer la traçabilité de cette évacuation de déchet (voir à ce sujet le [PdC n° 5]). [PdC n° 9] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <i>Observations du 09/03/2022: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques.</i> <i>Constat du 09/03/2022: L'exploitant ne réalise pas les vérifications périodiques de ses installations électriques.</i> <i>Observations du 21/06/2023: L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques. Il n'est pas non plus en mesure de présenter un devis ou une commande susceptible de démontrer qu'il a engagé cette opération.</i> <i>L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.</i> <i>Constat du 21/06/2023: C9 - L'exploitant ne réalise pas les vérifications périodiques de ses installations électriques.</i>

Le constat de l'inspection du 21/06/2023 a donné lieu à l'arrêté de préfectoral du 20/09/2023 prescrivant une consignation de fonds. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses installations électriques daté du 03/12/2023. Cette opération a été réalisée le 01/12/2023 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022. [PdC n° 10] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observations du 09/03/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques. Constat du 09/03/2022 : L'exploitant ne réalise pas les vérifications périodiques de ses installations électriques. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques. Il n'est pas non plus en mesure de présenter un devis ou une commande susceptible de démontrer qu'il a engagé cette opération. L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022. [PdC n° 10] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 11 : Vérification des installations électriques - examen du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Examen du rapport de vérification de ses installations électriques évoqué au [PdC n° 10] : - 23 défauts ont été relevés ; - parmi ces défauts, un concerne l'interconnexion de canalisations de gaz à une liaison équipotentielle supplémentaire, 5 concernent des défauts de protection différentielle ou contre les surintensités. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation Q18 associée à cette vérification. En

l'absence de ce document, l'inspection des installations classées considère que les défauts relevés sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

[PdC n°11] Les installations électriques de l'établissement sont affectées par des défauts non résorbés et sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations du 09/03/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques.

Constat du 09/03/2022 : L'exploitant ne réalise pas les vérifications périodiques de ses installations électriques.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques. Il n'est pas non plus en mesure de présenter un devis ou une commande susceptible de démontrer qu'il a engagé cette opération.

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2022.

[PdC n° 10] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois